

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000744-157

DATE : 23 avril 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

ROBERT LAMONTAGNE
Demandeur

c.

AIMIA CANADA INC.

et

AIMIA INC.
Défenderesses

JUGEMENT
(avis aux membres)

[1] **ATTENDU** que le demandeur a été autorisé à exercer une action collective contre les défenderesses par jugement du Tribunal daté du 11 juillet 2017;

[2] **ATTENDU** que les procureurs des parties se sont entendus sur le contenu des avis aux membres et sur les modalités de leur publication;

[3] **ATTENDU** qu'il y a maintenant lieu d'approuver ces avis aux membres et les modalités de leur publication;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :


[4] **APPROUVE** les avis aux membres, en version abrégée et longue (en français et en anglais), dans une forme substantiellement similaire aux avis annexés au présent jugement (Annexe A);

[5] **ORDONNE** la publication des avis aux membres selon l'entente intervenue entre les procureurs des parties de la façon suivante :

- Publication de l'avis abrégé dans trois quotidiens à savoir le Journal de Montréal, le Devoir et The Gazette pour une seule parution devant avoir lieu le 14 mai 2019;
- Publication de la version longue de l'avis sur le site Internet des procureurs de la demanderesse à l'adresse www.savonitto.com à compter du 14 mai 2019;
- Diffusion dans le bulletin « Votre bulletin Aéroplan »/ « Your Aeroplan Update » transmis par courriel aux membres Aéroplan résidants au Québec d'un hyperlien ayant pour titre, selon la langue du bulletin « **AVIS POUR RÉSIDENTS DU QUÉBEC** : autorisation d'actions collectives concernant la surcharge de carburant et certains frais aéroportuaires sur les primes aériennes » ou « **NOTICE FOR QUÉBEC RESIDENTS** : class actions authorized regarding fuel surcharge and certain airport charges on reward tickets », hyperlien qui sera placé sous la rubrique « *Quoi de neuf* » / « *We've got news too* » du bulletin et qui donnera accès à une page du site www.aeroplan.com où sera accessible, jusqu'au 13 juillet 2019, la version longue de l'avis;
- Diffusion sur la page principale du site Internet du programme Aéroplan à l'adresse suivante : www.aeroplan.com du 14 mai 2019 au 13 juillet 2019 d'un hyperlien donnant accès à la version longue de l'avis et ayant pour titre, selon la langue sélectionnée par l'utilisateur du site « **AVIS POUR RÉSIDENTS DU QUÉBEC** : autorisation d'actions collectives concernant la surcharge de carburant et certains frais aéroportuaires sur les primes aériennes » ou « **NOTICE FOR QUÉBEC RESIDENTS** : class actions authorized regarding fuel surcharge and certain airport charges on reward tickets », hyperlien qui sera placé sous la rubrique « *Quoi de neuf* » / « *Latest News* » de la page principale du site Internet du 14 mai 2019 au 13 juillet 2019.

[6] **ORDONNE** que la publication des avis se fasse de façon coordonnée afin que le point de départ pour la période d'exclusion des membres soit la même, c'est-à-dire le 14 mai 2019;

[7] **FRAIS À SUIVRE**, à l'exception des frais de publication des avis qui sont prévus au jugement d'autorisation du 11 juillet 2017 et qui sont à la charge des défenderesses;


MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

M^e Michel Savonitto
M^e Carl Consigny
SAVONITTO & ASSOCIÉS INC.
Avocats de la demanderesse

M^e Éric Préfontaine
M^e Alexandre Fallon
OSLER HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats des défenderesses

ANNEXE A

SI VOUS AVEZ ÉCHANGÉ DES MILLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME AÉROPLAN OPÉRÉ PAR AIMIA CANADA INC. ET/OU AIMIA INC. POUR DES BILLETS D'AVIONS APRÈS LE 11 DÉCEMBRE 2011, CET AVIS POURRAIT VOUS CONCERNER

1. En effet, TROIS actions collectives ont été autorisées par la Cour supérieure du Québec le 11 juillet 2017. Ces jugements ont tous été confirmés par la Cour d'appel du Québec le 5 juillet 2018. Les trois actions collectives réclament le remboursement de sommes payées à titre de frais de supplément de carburant, de frais d'améliorations aéroportuaires et de frais de services aux passagers.
2. Dans le dossier de cour 500-06-000724-142, l'action collective qui a été autorisée concerne les consommateurs domiciliés et résidant au Québec qui, depuis le 12 décembre 2011, ont dû payer des frais de supplément de carburant lors de l'échange de Milles Aéroplan au moment de l'achat de billets d'avion pour des vols opérés par Air Canada, Air Canada Rouge ou Air Canada Express entre deux destinations au sein du Canada (vols domestiques) ou entre le Canada et les États-Unis.
3. Dans le dossier de cour 500-06-000725-149, l'action collective qui a été autorisée concerne les consommateurs domiciliés et résidant au Québec qui, depuis le 15 décembre 2011, ont dû payer, lors de l'échange de Milles Aéroplan au moment de l'achat de billets d'avion pour des vols, des frais d'améliorations aéroportuaires pour les aéroports suivants : Prince George, CB; Vancouver, CB; Victoria, CB; Calgary, AB; Edmonton, AB; Regina, SK; Saskatoon, SK; Winnipeg, MB; London, ON; Ottawa, ON; Toronto, ON; Montréal Dorval, QC; Québec, QC; Fredericton, NB; Moncton, NB; Saint John, NB; Halifax, NE; Charlottetown, IPE; Gander, TNL et St. John's, TNL.
4. Dans le dossier de cour 500-06-000744-157, l'action collective qui a été autorisée concerne les consommateurs domiciliés et résidant au Québec qui, depuis le 9 juin 2012, ont dû payer, lors de l'échange de Milles Aéroplan au moment de l'achat de billets d'avion pour des vols opérés par Air Canada, des frais de services aux passagers pour les aéroports suivants : Heathrow à Londres, Angleterre; Charles de Gaulle à Paris, France; l'aéroport de Lyon, à Lyon, France; l'aéroport de Frankfurt à Frankfurt, Allemagne; l'aéroport de Munich à Munich, Allemagne; l'aéroport de Copenhague à Copenhague, Danemark; l'aéroport Narita à Tokyo, Japon; et l'aéroport de Haneda à Tokyo, Japon.
5. Dans le dossier de cour 500-06-000724-142, le tribunal sera appelé à décider, entre autres, si, depuis le 12 décembre 2011, les frais de supplément de carburant facturés aux membres du groupe l'ont été illégalement et si oui, quels sont les montants que doivent leur rembourser Aimia Canada Inc. et Aimia Inc. à titre de propriétaires et/ou opérateurs du programme Aéroplan incluant, le cas échéant, des dommages punitifs. Dans le dossier de cour 500-06-000725-149, le tribunal devra décider de questions similaires à partir du 15 décembre 2011 pour

ce qui est des frais d'améliorations aéroportuaires. Enfin, dans le dossier 500-06-000744-157, le tribunal devra décider de ces questions similaires à partir du 9 juin 2012 pour ce qui est des frais de services aux passagers.

6. Si vous êtes membre d'une ou l'autre de ces trois actions collectives et que vous désirez demeurer membres de celles-ci, vous n'avez rien à faire.

7. Par contre, si vous désirez vous exclure d'une ou l'autre de ces trois actions collectives, vous devez aviser par écrit le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 au plus tard 60 jours après la publication du présent avis.

8. Le présent avis représente l'avis abrégé aux membres des trois actions collectives autorisées par le tribunal. Les avis au long, qui sont plus détaillés, peuvent être consultés sur le site internet des procureurs des demandeurs (aux coordonnées apparaissant plus bas) ainsi que sur le site internet du programme aéroplan à l'adresse internet suivante : <https://www.aeroplan.com>.

Savonitto & Ass. Inc.

Me Michel Savonitto et Me Carl Consigny, avocats des demandeurs

468 Rue Saint Jean, suite 400

Montréal, PQ H2Y 2S1

Téléphone: Tél.: 514-843-3125

Fax : 514-843-8344

Courriel : aeroplan@savonitto.com

Site Internet: <http://savonitto.com>

Le présent avis abrégé a été autorisé et approuvé par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s.

IF YOU HAVE REDEEMED MILES UNDER THE AEROPLAN PROGRAM OPERATED BY AIMIA CANADA INC. AND/OR AIMIA INC. FOR AIRLINE TICKETS AFTER DECEMBER 11, 2011, THIS NOTICE MAY CONCERN YOU

1. Indeed, THREE class actions were authorized by the Superior Court of Quebec on July 11, 2017. These judgments were all upheld by the Court of Appeal of Quebec on July 5, 2018. The three class actions claim reimbursement of amounts paid as fuel surcharges, airport improvement fees and passenger service charges.
2. In court file 500-06-000724-142, the authorized class action concerns consumers domiciled and residing in Quebec who, since December 12, 2011, have had to pay fuel surcharge fees when redeeming Aeroplan Miles to purchase airline tickets for flights operated by Air Canada, Air Canada Rouge or Air Canada Express between two Canadian destinations (domestic flights) or between Canada and the United States.
3. In court file 500-06-000725-149, the authorized class action concerns consumers domiciled and residing in Quebec who, since December 15, 2011, have had to pay, when redeeming Aeroplan Miles to purchase airline tickets, airport improvement fees for the following airports: Prince George, BC; Vancouver, BC; Victoria, BC; Calgary, AB; Edmonton, AB; Regina, SK; Saskatoon, SK; Winnipeg, MB; London, ON; Ottawa, ON; Toronto, ON; Montreal Dorval, QC; Quebec City, QC; Fredericton, NB; Moncton, NB; Saint John, NB; Halifax, NS; Charlottetown, PEI; Gander, NL and St. John's, NL.
4. In court file 500-06-000744-157, the authorized class action concerns consumers domiciled and residing in Quebec who, since June 9, 2012, have had to pay, when redeeming Aeroplan Miles to purchase airline tickets for flights operated by Air Canada, a passenger service charge for the following airports: Heathrow in London, England; Charles de Gaulle in Paris, France; Lyon Airport, Lyon, France; Frankfurt Airport in Frankfurt, Germany; Munich Airport in Munich, Germany; Copenhagen Airport in Copenhagen, Denmark; Narita Airport in Tokyo, Japan; and Haneda Airport in Tokyo, Japan.
5. In court file 500-06-000724-142, the court will be called upon to decide, among other things, whether, since December 12, 2011, the fuel surcharge fees charged to class members have been unlawfully charged and, if so, what amounts must be reimbursed by Aimia Canada Inc. and Aimia Inc. as owners and/or operators of the Aeroplan program, including, if applicable, punitive damages. In court file 500-06-000725-149, the court will have to decide similar issues as of December 15, 2011 with respect to airport improvement fees. Finally, in court file 500-06-000744-157, the court will have to decide similar issues as of June 9, 2012 with respect to passenger service charges.

6. If you are a member of any of these three class actions and wish to remain a member of them, you have nothing further to do.

7. However, if you wish to exclude yourself from any of these three class actions, you must notify the clerk of the Superior Court of Québec of the District of Montréal in writing by registered mail at 1, Notre Dame Street East, Montréal, Quebec, H2Y 1B6, no later than 60 days after the publication of this notice.

8. This notice represents the shortened notice to the members of the three class actions authorized by the court. The full notices, which are more detailed, are available on the plaintiffs' attorneys' website (see contact information below), as well as on the website of the aeroplan program at the following Internet address: <https://www.aeroplan.com>.

Savonitto & Ass. Inc.

Me Michel Savonitto and Me Carl Consigny, plaintiffs' attorneys

468, Saint Jean Street, suite 400

Montreal, QC H2Y 2S1

Telephone: Tel: 514-843-3125

Fax.: 514-843-8344

E-mail: aeroplan@savonitto.com

Website: <http://savonitto.com>

**This shortened notice has been authorized and approved by the Honourable
Martin Castonguay, j.s.c.**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-000744-157

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

ROBERT LAMONTAGNE

Demandeur

-c.-

AIMIA CANADA INC.

-et-

AIMIA INC.

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES DE L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

SI VOUS AVEZ DÛ PAYER DES FRAIS DE SERVICES AUX PASSAGERS LORS D'ÉCHANGE DE MILLES AÉROPLAN POUR DES VOLS OPÉRÉS PAR AIR CANADA DEPUIS LE 9 JUIN 2012, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

1. Le 11 juillet 2017, Robert Lamontagne a été autorisé par la Cour supérieure du Québec à intenter une action collective dans le présent dossier. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel du Québec le 5 juillet 2018.
2. Cette action collective a été autorisée au nom des consommateurs domiciliés et résidant au Québec qui, depuis le 9 juin 2012, ont dû payer des frais de services aux passagers lors de l'échange de Milles Aéroplan au moment de l'achat de billets pour des vols opérés par Air Canada pour des départs ou transferts effectués à partir des aéroports suivants : Heathrow à Londres, Angleterre; Charles de Gaulle à Paris, France; l'aéroport de Lyon, France; l'aéroport de Frankfort, Allemagne; l'aéroport de Munich, Allemagne; l'aéroport de Copenhague, Danemark; l'aéroport Narita à Tokyo, Japon et; l'aéroport de Haneda à Tokyo, Japon.
3. Robert Lamontagne a été autorisé à représenter toutes les personnes formant le groupe désigné comme suit (traduction non officielle) :

« Tous les consommateurs domiciliés et résidant au Québec qui, depuis le 9 juin 2012, ont échangé des milles Aéroplan pour l'achat de billets pour des vols opérés par Air Canada en vertu du programme Aéroplan, dont Aimia Canada inc. et/ou Aimia inc. sont propriétaires et opérateurs, et qui ont dû

payer, pour ces billets, des frais de services aux passagers ainsi que les taxes applicables, pour des départs ou transferts effectués à partir des aéroports suivants :

- a. L'aéroport Heathrow à Londres, Angleterre;
- b. L'aéroport Charles de Gaulle à Paris, France;
- c. L'aéroport de Lyon, France;
- d. L'aéroport de Francfort, Allemagne;
- e. L'aéroport de Munich, Allemagne;
- f. L'aéroport de Copenhague, Danemark;
- g. L'aéroport de Narita à Tokyo, Japon;
- h. L'aéroport de Haneda à Tokyo, Japon. »

4. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement à la présente étape de l'action collective sont les suivantes (traduction non officielle):
- a) Est-ce que les frais de services aux passagers chargés par les défenderesses aux membres du groupe l'ont été illégalement et à l'encontre des termes et conditions du programme Aéroplan?
 - b) Si oui, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer le remboursement intégral des frais de services aux passagers, en plus des taxes applicables qu'ils ont dû payer?
 - c) Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?
 - d) Si oui, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs que chaque membre du groupe devrait recevoir?
5. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes (traduction non officielle) :
- a) ACCUEILLIR l'action collective du demandeur au nom de chaque membre du groupe qu'il représente;
 - b) CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à rembourser la totalité des frais de services aux passagers payés par les membres du groupe, en plus des taxes applicables, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;
 - c) CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts punitifs au montant de 100\$ à chaque membre du groupe, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la

loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;

- d) ORDONNER le recouvrement collectif de la réclamation des membres du groupe;
- e) LE TOUT, avec les frais de justice contre les défenderesses, incluant les frais d'experts et d'avis.

6. L'action collective procédera dans le district de Montréal.

7. **Tous les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du groupe identifiés ci-après pour avoir plus d'information sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Les communications sont confidentielles et gratuites:**

Savonitto & Ass. Inc.
Me Michel Savonitto et Me Carl Consigny, avocats des demandeurs
468 Rue Saint Jean, suite 400
Montréal, PQ H2Y 2S1
Téléphone: Tél.: 514-843-3125
Fax. : 514-843-8344
Courriel : aeroplan@savonitto.com
Site Internet: <http://savonitto.com>

- 8. Tous les membres du groupe sont automatiquement éligibles à bénéficier de l'action collective et seront liés par celle-ci sans avoir à s'enregistrer.
- 9. Si vous ne voulez pas bénéficier de l'action collective, vous pouvez vous exclure du groupe dans les soixante (60) jours du présent avis de la façon suivante :
 - a) Si un membre n'a pas déjà formé de demande personnelle contre Aimia Canada inc. et/ou Aimia inc., il peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*.
 - b) Tout membre du groupe qui a formé une demande devant un tribunal de droit civil contre Aimia Canada inc. et/ou Aimia inc. dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de son recours individuel avant l'expiration du délai d'exclusion.
- 10. Un membre du groupe peut se faire accorder le statut d'intervenant si son intervention est considérée utile au groupe.

11. Un membre du groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice de l'action collective.

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
No: 500-06-000744-157

SUPERIOR COURT
(Class Action)

ROBERT LAMONTAGNE

Plaintiff

-v-

AIMIA CANADA INC.

-and-

AIMIA INC.

Defendants

NOTICE TO MEMBERS OF THE AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION

IF YOU HAVE HAD TO PAY PASSENGER SERVICE CHARGES FOR REDEEMING AEROPLAN MILES FOR FLIGHTS OPERATED BY AIR CANADA SINCE JUNE 9, 2012, THIS NOTICE MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

1. On July 11, 2017, Robert Lamontagne was authorized by the Superior Court of Quebec to institute a class action in this file. This judgment was upheld by the Court of Appeal of Quebec on July 5, 2018.
2. This class action was authorized on behalf of consumers domiciled and residing in Quebec who, since June 9, 2012, have had to pay passenger service charges when redeeming Aeroplan Miles upon purchasing tickets for flights operated by Air Canada as a result of departing from or transiting through the following airports: Heathrow in London, England; Charles de Gaulle in Paris, France; Lyon Airport, France; Frankfurt Airport, Germany; Munich Airport, Germany; Copenhagen Airport, Denmark; Narita Airport in Tokyo, Japan and; Haneda Airport in Tokyo, Japan.
3. Robert Lamontagne was authorized to represent all persons in the designated group as follows (unofficial translation):

"All consumers domiciled and residing in Québec who, since June 9, 2012, redeemed Aeroplan Miles, through the Aeroplan Program owned and/or operated by Aimia Canada inc. and Aimia inc., to purchase Air Canada flight tickets and who paid, with respect to such

flights, Passenger Charges, and applicable taxes, as a result of departing from or transiting through the following airports (collectively the 'Foreign Airports'):

- a. the Heathrow airport in London, UK;
- b. the Charles de Gaulle airport in Paris, France;
- c. the Lyon airport in Lyon, France;
- d. the Frankfurt airport in Frankfurt, Germany;
- e. the Munich airport in Munich, Germany;
- f. the Copenhagen airport in Copenhagen, Denmark;
- g. the Narita airport in Tokyo, Japan;
- h. the Haneda airport in Tokyo, Japan."

4. The main questions of fact or law that will be dealt with collectively at this stage of the class action are as follows:

"1. Were the Passenger Charges imposed by Defendants on the Class members charged illegally and contrary to the Aeroplan Terms and Conditions?

2. If so, are the Class members entitled to the full restitution of the Passenger Charges, plus applicable taxes, that they were required to pay?

3. Are the Class members entitled to punitive damages under the CPA?

4. If so, what is the amount of punitive damages that each Class member should obtain?"

5. The related conclusions sought are as follows:

"1. GRANTS Plaintiff's class action on behalf of every Class member he represents;

2. CONDEMNS Defendants, solidarily, to reimburse the totality of the Passenger Charges, plus applicable taxes paid by the Class members, together with interest at the legal rate and the additional indemnity provided by law, as of the date of service of the Motion for authorization to institute a class action;

3. CONDEMNS Defendants, solidarily, to pay punitive damages to the Class members in the amount of \$100 each, together with interest at the legal rate and the additional indemnity provided by law, as of the date of service of the Motion for authorization to institute a class action;

4. ORDERS the collective recovery of the Class members' claims;
5. THE WHOLE, with costs, including expert costs and the cost of notices;"
6. The class action will proceed in the district of Montreal.
7. **All members of the group are invited to contact the group lawyers identified below for more information on the class action and to learn about their rights. Communications are confidential and free of charge:**

Savonitto & Ass. Inc.
Me Michel Savonitto and Me Carl Consigny, plaintiffs' lawyers
468, Saint Jean Street, suite 400
Montreal, QC H2Y 2S1
Telephone: Tel: 514-843-3125
Fax.: 514-843-8344
E-mail: aeroplan@savonitto.com
Website: <http://savonitto.com>
8. All group members are automatically eligible to benefit from the class action and will be bound by it without having to register.
9. If you do not want to benefit from the class action, you may opt out of the class within sixty (60) days of this notice as follows:
 - a) If a member has not already filed a personal claim against Aimia Canada Inc. and/or Aimia Inc., he or she may exclude himself or herself from the group by notifying the clerk of the Superior Court of the District of Montreal in accordance with article 580 of the *Code of Civil Procedure*.
 - b) Any member of the class who has filed a claim in a civil court against Aimia Canada Inc. and/or Aimia Inc. that that has the same subject matter as this class action shall be deemed to exclude himself or herself from the class if he or she does not discontinue his or her individual action before the expiry of the exclusion period.
10. A member of the group may be granted intervener status if his or her intervention is considered useful to the group.

11. A member of the group, other than the representative or an intervener, cannot be ordered to pay the legal costs of the class action.

This notice has been authorized and approved by the Honourable Martin Castonguay, j.s.c.